

CADRE DE RESPONSABILITÉ
À L'ÉGARD
DES POPULATIONS TOUCHÉES



L'OIM est attachée au principe selon lequel les migrations qui s'effectuent en bon ordre et dans le respect de la dignité humaine sont bénéfiques aux migrants et à la société.

En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OIM agit avec ses partenaires de la communauté internationale pour aider à relever les défis opérationnels que pose la migration ; favoriser la compréhension des questions migratoires ; encourager le développement économique et social par la migration ; et préserver la dignité humaine et le bien-être des migrants.

Publié par : Organisation internationale pour les migrations
Route des Morillons 17
Boîte postale 17
1211 Genève 19
Suisse
Tél. : +41 22 717 9111
Fax : +41 22 798 6150
Courriel : hq@iom.int
Site Web : www.iom.int

Photo de couverture : En mars 2019, plus de 70 % de la population de Kibabi, dans la région de Masisi (République démocratique du Congo), ne se sentait pas suffisamment en sécurité dans sa région d'origine et voulait davantage de possibilités de s'intégrer dans sa communauté d'accueil. © OIM 2019/Muse MOHAMMED

© 2020 Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Tous droits réservés. Aucun élément du présent ouvrage ne peut être reproduit, archivé ou transmis par quelque moyen que ce soit – électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre – sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

[PUB2021/149/R](#)

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION
2. TERMES CLÉS ET CHAMP D'APPLICATION
3. JUSTIFICATION
4. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES POPULATIONS TOUCHÉES ET ARCHITECTURE HUMANITAIRE GLOBALE
5. POLITIQUES ET CADRES PERTINENTS DE L'OIM EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES POPULATIONS TOUCHÉES
6. PRINCIPES
7. ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS OPÉRATIONNELS
8. RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES POPULATIONS TOUCHÉES

1. INTRODUCTION

Le présent Cadre de responsabilité à l'égard des populations touchées définit l'approche commune adoptée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en vue de mettre en œuvre et d'intégrer la responsabilité à l'égard des populations touchées dans tous les aspects de ses activités de crise, comme indiqué dans le Cadre opérationnel en cas de crise migratoire. Il aide l'Organisation à élaborer des programmes adaptés et de qualité, conformes aux besoins variables des bénéficiaires et des populations et communautés touchées, et à veiller à l'application effective de sa politique de « tolérance zéro » en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles (SEA) et d'autres manquements. Les engagements pris au titre du présent cadre ont été formulés dans la lignée des engagements du Comité permanent interorganisations (IASC) en matière de responsabilité à l'égard des populations touchées et adaptés aux réalités opérationnelles de l'OIM.

Il est obligatoire d'adhérer aux principes du présent cadre, d'honorer ses engagements et d'atteindre ses objectifs. Il existe de nombreuses manières de mettre en œuvre et d'intégrer la responsabilité à l'égard des populations touchées et il faut que ces efforts soient adaptés au contexte. Par conséquent, il convient de lire le présent cadre conjointement avec la boîte à outils de l'OIM concernant la responsabilité à l'égard des populations touchées (*Accountability to Affected Populations Toolkit*), dont l'objectif est d'aider le personnel de l'OIM à identifier et à adapter des interventions portant sur la responsabilité à l'égard des populations touchées. Il est fortement recommandé de suivre les mesures proposées dans cette boîte à outils et d'utiliser les modèles qui y figurent. Elle est mise à jour selon qu'il convient. Les membres du personnel doivent aussi aller consulter d'autres orientations, outils ou formations spécialisés de l'OIM qui viennent compléter le présent cadre et traitent de la responsabilité à l'égard des populations touchées dans des domaines thématiques ou opérationnels particuliers, comme ceux élaborés à destination du personnel qui s'occupe d'activités de réinstallation et de gestion des mouvements¹.

Le Cadre de responsabilité à l'égard des populations touchées de l'OIM se fonde sur les principes internationaux et institutionnels en vigueur et tire parti des bonnes pratiques établies dans l'ensemble des opérations interinstitutions et de l'OIM pertinentes. Il appuie directement la mise en œuvre du Cadre opérationnel en cas de crise migratoire (document MC/2355), de la Politique humanitaire de l'OIM : Principes relatifs à l'action humanitaire (document C/106/CRP/20), des Normes de conduite de l'OIM (instruction IN/15, Rev.1), de la Note d'orientation sur la protection transversale dans toutes les interventions l'OIM en cas de crise (instruction IN/232), des Politique et procédures en matière de prévention et de lutte contre l'exploitation et les violences sexuelles (instruction IN/234), de la Politique de l'OIM relative à l'égalité entre les sexes 2015-2019 (document C/106/INF/8/Rev.1), des Principes relatifs à la protection des données de l'OIM (instruction IN/00138) et de l'instruction IN/275 intitulée « Reporting and Investigation of Misconduct Framework ». Il renforce également la mise en œuvre de la plateforme de signalement « Nous sommes tous concernés »².

¹ La Division des réinstallations et de la gestion des mouvements (RMM) a fait élaborer des orientations spécialisées qui ont débouché sur des normes minimales régissant l'intégration de la protection dans les opérations de réinstallation (Minimum Standards Governing the Mainstreaming of Protection in Resettlement Operations, 2018), ainsi que sur une boîte à outils, axée sur la RMM, pour l'intégration des cadres relatifs à la responsabilité à l'égard des populations touchées et à la protection. Tous ces documents sont accessibles sur le portail de RMM.

² weareallin.iom.int est une base de données et une plateforme de signalement qui reçoit des plaintes relatives à toute forme de manquement, y compris ceux concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles. Elle est disponible à l'adresse <https://weareallin.iom.int/fr>.

De nombreux aspects de la responsabilité à l'égard des populations touchées sont considérés comme des pratiques exemplaires même en dehors des contextes de crise, et ils pourraient être appliqués plus largement dans les activités de l'OIM. D'autres ont trait à la gouvernance institutionnelle. Toutefois, le présent cadre suit une approche opérationnelle et répond directement aux obligations et engagements de l'OIM établis en matière de responsabilité à l'égard des populations touchées, en sa qualité de membre de la communauté humanitaire. Compte tenu du Cadre opérationnel en cas de crise migratoire et de la portée exhaustive de l'action de l'Organisation dans tous les aspects d'une crise, le présent cadre s'applique également, selon qu'il convient, aux programmes de transition, de redressement et autres programmes de stabilisation, aux activités de réduction des risques et aux opérations de transport.

2. TERMES CLÉS ET CHAMP D'APPLICATION

La liste ci-dessous indique comment chacun des termes est employé et compris aux fins du présent cadre. Dans certains cas, l'explication fournie est plus précise que l'acception large du terme, ou elle est simplifiée ou adaptée afin de permettre de mieux comprendre l'importance particulière d'un terme sous l'angle de la responsabilité à l'égard des populations touchées et/ou de l'approche de l'OIM en la matière.

- **Responsabilité à l'égard des populations touchées :**

L'OIM souscrit à la définition de la responsabilité à l'égard des populations touchées telle qu'elle est présentée par le IASC, à savoir « un engagement actif des acteurs humanitaires à utiliser leur pouvoir de manière responsable en tenant compte des personnes auxquelles ils prêtent assistance, en leur faisant rapport et en leur rendant des comptes »³.

- **Responsabilité :**

Il existe plusieurs niveaux de responsabilité. L'OIM est responsable à l'égard de ses États Membres, notamment ceux touchés par une crise, ainsi que de ses donateurs, conformément à sa Constitution. En tant qu'organisation apparentée aux Nations Unies, l'OIM aligne aussi ses activités sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en tenant dûment compte des politiques des Nations Unies. Au sein du système humanitaire, des obligations et engagements rendent les acteurs humanitaires responsables à l'égard des personnes auxquelles ils prêtent assistance. Ces différents niveaux de responsabilité ne sont pas mutuellement exclusifs, étant donné que de nombreux donateurs, dont beaucoup ont signé le Grand compromis, exigent de plus en plus que la responsabilité à l'égard des populations touchées soit intégrée dans les programmes humanitaires.

Responsabilité collective : Il n'existe pas de définition communément admise de la responsabilité collective. Toutefois, ce terme est généralement utilisé lorsque plusieurs acteurs humanitaires participent à un programme conjoint, fournissent des services communs et s'efforcent d'atteindre des objectifs collectifs. L'ensemble des acteurs associés à ces efforts conjoints sont

³ Comité permanent interorganisations (IASC), The essential linkages between accountability to affected populations (AAP) and prevention of sexual exploitation and abuse (PSEA). Brief overview for AAP, 2 pages, décembre 2015. Disponible à l'adresse https://interagencystandingcommittee.org/system/files/aap_psea_2-pager.pdf.

tenus de veiller au respect des obligations et engagements pris en matière de responsabilité à l'égard des populations touchées.

- **Populations touchées :**

Ce terme désigne les personnes que l'OIM cherche à aider en temps de crise, conformément au Cadre opérationnel en cas de crise migratoire, y compris celles qui risquent d'être touchées par une crise. Il désigne aussi les communautés et les bénéficiaires de programmes à base communautaire, qu'il s'agisse de communautés d'origine, de retour, de transit ou à risque ou de communautés accueillant des populations touchées.

- **Mécanisme de plainte ou de retour d'information :**

Désigne le processus de réception des remontées d'information et de réponse aux plaintes de personnes touchées par une crise ou par la présence et l'assistance de l'OIM. Ce type de mécanisme favorise la mise en œuvre de programmes réactifs de qualité ainsi que l'établissement de relations de confiance et de partenariats plus solides avec les communautés. Il crée en outre un espace sûr où les communautés peuvent signaler volontairement des problèmes au sujet desquels l'Organisation doit se renseigner et enquêter et/ou qu'elle doit surveiller.

- **Inclusion de la diversité (groupes vulnérables et marginalisés)⁴ :**

Les femmes, les enfants, les personnes LGBTI⁵, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques et religieuses, notamment, peuvent faire face à des obstacles en matière d'accès aux services ou de réception de l'assistance, ou être involontairement exclus de l'assistance. Ces personnes peuvent aussi être victimes de plusieurs formes de discrimination et présenter des vulnérabilités uniques ou exacerbées, qui peuvent s'aggraver au cours d'une crise. Elles peuvent aussi avoir des capacités et une agentivité particulières qu'il convient de prendre en compte.

- **Mise en œuvre de la responsabilité à l'égard des populations touchées :**

a) **Intégration de la responsabilité à l'égard des populations touchées :** l'objectif principal du présent cadre est de veiller à l'intégration de la responsabilité à l'égard des populations touchées, c'est-à-dire incorporer les principes et engagements y relatifs dans les stratégies et les programmes, en vue de favoriser une réponse sûre, responsable et de qualité en cas de crise.

b) **Activités relatives uniquement à la responsabilité à l'égard des populations touchées :** plus généralement associées aux projets de service commun interinstitutions, il s'agit d'activités relatives à un projet unique, qui contribuent aux efforts d'intégration de la responsabilité à l'égard des populations touchées propres à une organisation et qui sont liées à la responsabilité collective. Une intervention consacrée uniquement à la responsabilité à l'égard des populations touchées peut concerner des programmes spécifiques dont la portée est définie, par exemple un centre d'appel ou une ligne d'urgence humanitaire. Toutefois,

⁴ Dans le cadre des opérations de réinstallation, l'inclusion de la diversité apparaît souvent sous la forme d'une approche tenant compte de l'âge, du sexe et de la diversité (« approche AGD »), telle que définie par le Groupe mondial de la protection du IASC (www.globalprotectioncluster.org/themes/age-gender-diversity/).

⁵ Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexes.

répondre à une plainte reçue par l'intermédiaire d'une permanence téléphonique pour les plaintes, mise en œuvre dans le cadre d'un programme de protection, par exemple, ne relève pas de la seule responsabilité de l'agent chargé de la protection, mais plutôt de celle de l'ensemble des programmes sectoriels concernés.

- **Participation :**

Processus par lequel des personnes et des groupes sont consultés au sujet de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation d'une activité de projet ou de programme, ou par lequel ils ont la possibilité de participer activement à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de cette activité. Une participation effective inclut différents groupes de personnes, notamment les plus vulnérables et marginalisées, et leur permet d'influencer les processus de prise de décision d'un bout à l'autre du cycle du projet.

- **Rapport de force inégal :**

Déséquilibre de pouvoir entre une organisation et les membres de son personnel d'une part, et une personne ou un groupe touché par une crise et ayant besoin d'une aide humanitaire ou d'une autre forme d'aide en cas de crise d'autre part. L'Organisation est nécessairement en position de pouvoir car elle peut exercer une influence en retenant l'aide ou en promettant des récompenses en échange de certains comportements⁶. Si rien n'est fait, cette inégalité de pouvoir peut conduire à des abus de pouvoir, comme dans les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Il s'agit aussi de veiller à ce que différents groupes de population participent au processus de prise de décision et l'influencent sur un pied d'égalité.

- **Exploitation et atteintes sexuelles :**

Désigne une forme particulière de violence sexiste signalée dans des contextes humanitaires, plus particulièrement les actes mettant en cause des travailleurs humanitaires⁷.

- a) **Exploitation sexuelle :** Désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.
- b) **Atteintes sexuelles :** Désigne toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ainsi que la menace d'une telle atteinte.

- **Transparence :**

Désigne la communication de renseignements accessibles, appropriés et en temps opportun aux populations touchées, relatifs aux processus de prise de décision qui les concernent. La transparence est l'une des pierres angulaires de la responsabilité et permet de bâtir des relations

⁶ Agnes Callamard, « Humanitarian power and accountability », Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 15 mars 2002. Disponible à l'adresse www.ifrc.org/fr/nouvelles/nouvelles/common/humanitarian-power-and-accountability/.

⁷ Comité permanent interorganisations, « Standard Operating Procedures, Inter-Agency Cooperation in Community-Based Complaint Mechanisms Protection against Sexual Exploitation and Abuse », 2016. Disponible à l'adresse https://interagencystandingcommittee.org/system/files/global_standard_operating_procedures_on_inter_agency_cooperation_in_cbcms.pdf.

de confiance qui facilitent la communication bidirectionnelle entre les parties. Elle consiste à partager des informations de la façon la plus appropriée et dans une langue comprise par un groupe varié de parties prenantes.

- **Communication bidirectionnelle :**

Aussi appelée « mobilisation communautaire » et « communication avec les communautés », désigne un processus interactif de partage de renseignements et de remontée active d'informations (c'est-à-dire qui clôt le processus de remontée d'information).

3. JUSTIFICATION

L'OIM sauve des vies, soulage les souffrances et aide et protège tous les groupes vulnérables et populations mobiles touchés par une crise. Les besoins et les droits des personnes et communautés sont au cœur de ses opérations et c'est à l'égard de ces populations que l'OIM est responsable de son action humanitaire et des autres activités qu'elle mène en cas de crise.

Faire participer les populations et les communautés à la prise de décisions et aux processus programmatiques promeut des programmes réactifs et de qualité. Concevoir des programmes et ajuster leur mise en œuvre en se fondant sur les contributions et avis des personnes permet de veiller à ce que les besoins soient correctement identifiés et les programmes adaptés et appropriés au contexte. Ne pas associer en temps opportun les populations et/ou communautés touchées aux réponses et aux solutions qui les concernent risque non seulement de compromettre le succès ou l'efficacité du programme ou de l'activité, mais aussi d'éroder la relation de confiance entre l'Organisation et les personnes auprès desquelles elle intervient, et pourrait alimenter des tensions, violences ou conflits évitables, ou y contribuer.

L'objectif de la responsabilité à l'égard des populations touchées est aussi de prendre en compte et d'éliminer le rapport de force inégal qui est intrinsèquement présent entre les fournisseurs de l'aide (membres du personnel de l'OIM et partenaires d'exécution) et les populations et communautés qu'ils sont chargés d'aider. Si rien n'est fait, ce rapport inégal fondamental peut nuire aux droits et à la dignité des populations touchées, notamment à leur droit de s'exprimer sur les modalités de l'assistance (forme d'aide, manière dont elle est fournie, et qui en bénéficie). Il peut aussi favoriser des abus de pouvoir, notamment en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles.

4. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES POPULATIONS TOUCHÉES ET ARCHITECTURE HUMANITAIRE GLOBALE

La responsabilité à l'égard des populations touchées figure au programme humanitaire depuis plus de 20 ans et était d'abord appelée « responsabilité à l'égard des bénéficiaires ». L'adoption de la notion de « responsabilité à l'égard des populations touchées » permet de tenir compte du fait que l'assistance touche non seulement les bénéficiaires de l'aide, mais aussi la communauté dans son ensemble. Cette expression vise à considérer les populations touchées comme des partenaires plutôt que des bénéficiaires passifs, en reconnaissant ainsi leur dignité et leurs capacités et en leur donnant les moyens d'agir dans les efforts qui les intéressent.



La responsabilité à l'égard des populations touchées a gagné en importance grâce à l'Agenda transformatif (2011)⁸ et aux engagements pris à l'occasion du Sommet mondial sur l'action humanitaire (2016), notamment le Grand compromis (2016). Ces initiatives ont permis d'élaborer une vision commune de la responsabilité à l'égard des populations touchées au sein de la communauté internationale et de formuler une série d'engagements institutionnels collectifs et individuels visant à tenir compte des bénéficiaires de l'aide dans la prise des décisions qui ont une incidence sur leur vie, à encourager une collaboration significative avec les parties prenantes locales et à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles.

ANNÉE	PRINCIPALES ÉVOLUTIONS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES POPULATIONS TOUCHÉES AU SEIN DE L'ARCHITECTURE HUMANITAIRE
2011	Les responsables du IASC conviennent d'engagements clés en matière de responsabilité à l'égard des populations touchées, à savoir : a) leadership/gouvernance ; b) transparence ; c) plaintes et retour d'information ; d) participation ; et e) conception, suivi et évaluation. Ils décident en outre d'intégrer ces engagements dans leurs politiques et directives opérationnelles respectives et de les promouvoir auprès de leurs partenaires opérationnels, au sein des équipes de pays pour l'action humanitaire et parmi les membres des groupes sectoriels.
2012	Le IASC élabore un cadre opérationnel qui devient l'un des dix protocoles de l'Agenda transformatif.
2014	La Norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité (CHS), qui accorde une place importante à la responsabilité à l'égard des populations touchées, est publiée. La norme CHS et les engagements du IASC en matière de responsabilité à l'égard des populations touchées se renforcent mutuellement. L'OIM n'est pas signataire de la norme CHS, mais le système de responsabilité sectorielle (auquel elle participe) adhère aux Normes de Sphère, qui ont adopté cette norme humanitaire.
2016	Le Grand compromis est approuvé et associe certains des plus grands donateurs et fournisseurs d'aide. La révolution de la participation, qui vise à associer les bénéficiaires de l'aide aux décisions qui influent sur leur vie, est un de ses axes de travail thématiques.
2017	Les responsables du IASC adoptent une version révisée du cadre opérationnel.
2019	Le IASC constitue le Groupe de résultats sur la responsabilité et l'inclusion, dont l'OIM est membre. Il est supervisé par le Groupe des orientations opérationnelles et de la mobilisation. Le Groupe de résultats, dont l'objectif est de faciliter des approches collectives, fournit des orientations, notamment aux équipes de pays pour l'action humanitaire, en ce qui concerne les politiques relatives à la responsabilité à l'égard des populations touchées, met au point des outils et détermine les priorités annuelles du IASC sur cette question.

⁸ Une série de réformes humanitaires à l'échelle du système, menées par le IASC et le Coordonnateur des secours d'urgence.

Au niveau des pays, le coordonnateur de l'action humanitaire et les équipes de pays pour l'action humanitaire auxquelles l'OIM participe (ainsi que les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, selon qu'il convient) sont responsables en dernier ressort à l'égard des personnes dans le besoin. Les équipes de pays pour l'action humanitaire intègrent la responsabilité à l'égard des populations touchées dans les cycles des programmes humanitaires. Ce faisant, elles permettent de veiller à ce que les populations éclairent les aperçus des besoins humanitaires et les plans de réponse humanitaire. Les efforts en la matière peuvent consister entre autres à réaliser des enquêtes sur les perceptions de la communauté, à recueillir les retours d'information de la communauté, à mener des activités participatives et à organiser des discussions en groupe.

L'OIM contribue de manière pratique à l'approche collective des équipes de pays pour l'action humanitaire en matière de responsabilité à l'égard des populations touchées, par exemple en fournissant des données au moyen de la Matrice de suivi des déplacements et d'enquêtes qui alimentent les aperçus des besoins humanitaires, ainsi qu'en participant, en sa qualité de (co)chef de file du groupe sectoriel, à l'élaboration des plans de réponse sectoriels, qui éclairent les plans de réponse humanitaire. L'Organisation mène parfois des groupes de travail sur la responsabilité à l'égard des populations touchées (aussi appelée « communication avec les communautés » ou « mobilisation communautaire ») qui rapportent les avis de la communauté à l'échelle de la coordination intersectorielle. Divers bureaux de pays contribueront de différentes manières en fonction de leurs capacités, contextes et priorités stratégiques respectifs.

5. POLITIQUES ET CADRES PERTINENTS DE L'OIM EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES POPULATIONS TOUCHÉES

L'action de l'OIM en matière de responsabilité à l'égard des populations touchées est profondément ancrée dans plusieurs documents stratégiques fondamentaux de l'Organisation (voir le tableau 1). Le Cadre de responsabilité à l'égard des populations touchées réunit ces dispositions en vue de constituer une approche institutionnelle consolidée. Il va également plus loin en précisant les principes, engagements et orientations requis pour aider l'Organisation à bien mettre en œuvre les aspects de ces politiques et cadres qui se rapportent à la responsabilité à l'égard des populations touchées.

Étant donné que l'application du Cadre de responsabilité à l'égard des populations touchées est obligatoire, l'ensemble des futurs politiques, cadres et documents stratégiques pertinents devront l'intégrer et en tenir dûment compte.



Tableau 1 : Documents stratégiques pertinents de l'OIM en matière de responsabilité à l'égard des populations touchées

POLITIQUES ET CADRES DE L'OIM	DISPOSITIONS PERTINENTES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES POPULATIONS TOUCHÉES
<p>CADRE OPÉRATIONNEL EN CAS DE CRISE MIGRATOIRE (MC/2355)⁹</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Cadre pose les fondements de la réponse exhaustive et multidisciplinaire de l'OIM en cas de crise. Il établit la base globale des activités stratégiques et englobe l'ensemble des autres politiques, cadres et outils de l'OIM qui se rapportent aux crises. Il définit les secteurs d'assistance qu'il faut prendre en compte tout au long d'une crise (avant, pendant et après). • Il s'applique lors de l'analyse, de la conception, de l'élaboration, de l'approbation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des projets de l'OIM en cas de crise. Il faut tenir compte de la responsabilité à l'égard des populations touchées dans tous les aspects de la réponse de l'OIM à une crise, comme indiqué dans le Cadre opérationnel en cas de crise migratoire.
<p>POLITIQUE HUMANITAIRE DE L'OIM – PRINCIPES RELATIFS À L'ACTION HUMANITAIRE (C/106/CRP/20)¹⁰</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'OIM s'engage à promouvoir et à respecter les principes relatifs à l'action humanitaire et énonce des contextes particuliers pour lesquels l'OIM adopte des positions fondées sur des principes afin de bien cerner son rôle. • Dans ses interventions humanitaires, l'OIM est responsable envers les personnes et les États intéressés, ses États Membres, ses donateurs et ses partenaires au sein du système d'aide humanitaire. Elle est déterminée à renforcer ses mécanismes d'obligation redditionnelle et à continuer de les examiner en permanence (paragraphe II.12). • La responsabilité de l'OIM en matière d'action humanitaire signifie que ses activités sont menées de manière responsable, qu'elles répondent aux besoins des personnes touchées, et qu'elles limitent le risque d'abus et de détournement de l'aide (paragraphe II.14). Elle s'engage notamment : a) à respecter les normes internationales relatives à la responsabilité envers les populations touchées pendant toute la durée des interventions, notamment à la faveur de mécanismes de remontée d'information et de processus participatifs (paragraphe II.14.a) ; b) à élaborer des mécanismes de remontée d'informations, de réception et de traitement des plaintes des communautés intéressées, et à y participer (paragraphe II.14.b) ; et c) à garantir des interventions sans exclusive, propices à la confiance parmi les communautés intéressées (paragraphe II.14.c).

⁹ Organisation internationale pour les migrations (OIM), Cadre opérationnel en cas de crise migratoire de l'OIM (document MC/2355), 2012. Disponible à l'adresse https://governingbodies.iom.int/system/files/migrated_files/about-iom/governing-bodies/fr/council/101/MC_2355.pdf.

¹⁰ OIM, Politique humanitaire de l'OIM – Principes relatifs à l'action humanitaire (document C/106/CRP/20), 2015. Disponible à l'adresse www.iom.int/sites/default/files/our_work/DOE/humanitarian_emergencies/IOM-Humanitarian-Policy-Principles-on-Humanitarian-Action.pdf.

- L'OIM est déterminée à faire preuve de responsabilité, transparence, efficience et efficacité à l'égard de ses donateurs chaque fois qu'elle mène une action humanitaire, dans l'intérêt des groupes de personnes intéressés (paragraphe II.16).
- L'OIM est attachée aux efforts déployés par le IASC pour améliorer l'efficacité de l'action humanitaire fondée sur des principes, et pour renforcer l'obligation redditionnelle dans tout le système humanitaire, tant sur le plan national – notamment en tant que membre des équipes de pays pour l'action humanitaire – qu'à l'échelle régionale et mondiale, en sa qualité de participant actif aux processus et initiatives pilotés par le IASC (paragraphe II.17).

POLITIQUE RELATIVE À L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES
(C/106/INF/8/REV.1)¹¹

- Des outils de surveillance, tels que des marqueurs de l'égalité hommes-femmes, les listes de vérification relatives à l'intégration systématique de la protection et les normes sectorielles, seront utilisés pour évaluer la prise en considération des principes de diversité et d'inclusion dans les interventions humanitaires, en prévoyant des mesures correctives si nécessaire.
- D'autres mécanismes de responsabilité, comme les dispositifs de remontée d'informations et de plainte, mis en place conformément aux objectifs assignés aux interventions, faciliteront l'évaluation des interventions et leur réorientation en conséquence (paragraphe 41).

NORMES DE CONDUITE
(IN/15 REV.1)¹²

- Les membres du personnel de l'OIM fourniront une aide et des services humanitaires d'une manière qui respecte et promeut les droits des bénéficiaires. Pour cette raison, et parce les relations entre les membres du personnel et les bénéficiaires impliquent souvent un rapport de force inégal, l'OIM dissuade vivement les membres du personnel d'avoir des relations sexuelles avec les bénéficiaires (paragraphe 5.42).
- En outre, les membres du personnel de l'OIM protégeront les bénéficiaires contre l'exploitation et les violences sexuelles, et s'emploieront à prévenir tout acte de ce type. Tout acte d'exploitation et de violences sexuelles commis à l'encontre de bénéficiaires est strictement interdit (paragraphe 5.42).

¹¹ OIM, Politique de l'OIM relative à l'égalité entre les sexes (document C/106/INF/8/Rev.1), 2015. Disponible à l'adresse <https://governingbodies.iom.int/fr/system/files/fr/council/106/C-106-INF-8-Rev1-Politique-de-IOIM-LEgalit%C3%A9-entre-les-sexes-2015-2019.pdf>.

¹² OIM, Normes de conduite de l'OIM, (instruction IN/15 Rev.1), 2014.

POLITIQUE ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ET LES VIOLENCES SEXUELLES (IN/234)¹³

- Politique de « tolérance zéro » à l'égard de tout acte d'exploitation et de violences sexuelles commis par [les] membres du personnel [de l'OIM] et les employés de ses entreprises partenaires ou toute autre personne engagée par elles et placée sous leur direction.

NOTE D'ORIENTATION SUR LA PROTECTION TRANSVERSALE DANS TOUTES LES INTERVENTIONS DE L'OIM EN CAS DE CRISE (IN/232)¹⁴

- L'OIM permet aux personnes et aux communautés touchées de contribuer activement à l'évaluation de la qualité des interventions qui les concernent, et sollicite directement leur avis afin d'améliorer ses politiques et ses programmes, en répondant à leurs préoccupations et à leurs plaintes (paragraphe 9 iii)).
- L'OIM encourage une participation sans exclusive aux processus décisionnels, s'appuie sur les capacités des personnes et des communautés touchées pour mettre en place et fournir des services et des secours, et soutient le développement des capacités d'autoprotection tout en aidant les personnes à faire valoir leurs droits (paragraphe 9 iv)).

PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION DES DONNÉES DE L'OIM (IN/00138)¹⁵

- Le consentement doit être obtenu au moment de la collecte ou dès que possible ultérieurement, compte dûment tenu de l'état de santé et de la capacité juridique de certains groupes et personnes vulnérables. Si des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'obtenir le consentement, le responsable du traitement des données veillera au moins à ce que la personne concernée dispose des connaissances suffisantes pour comprendre et saisir la ou les finalités déterminées pour lesquelles les données à caractère personnel sont recueillies et traitées (principe 4).

IOM REPORTING AND INVESTIGATION OF MISCONDUCT FRAMEWORK (IN/275)¹⁶

- À l'exception des allégations de représailles, le Bureau de l'Inspecteur général (OIG) reçoit toutes les allégations de manquement, y compris celles concernant les cas de fraude, de harcèlement sur le lieu de travail, d'abus d'autorité, et d'exploitation et d'atteintes sexuelles, quelle que soit leur source. Les auteurs d'allégations de manquement ont la possibilité de donner leurs coordonnées ou de garder l'anonymat. Il est possible d'introduire une plainte anonyme pour manquement, mais elle doit être suffisamment détaillée pour qu'OIG puisse obtenir

¹³ OIM, Politique et procédures de l'OIM en matière de prévention et de lutte contre l'exploitation et les violences sexuelles (instruction IN/234), 2016.

¹⁴ OIM, Note d'orientation de l'OIM sur la protection transversale dans toutes les interventions de l'OIM en cas de crise (instruction IN/232), 2016.

¹⁵ OIM, Principes relatifs à la protection des données de l'OIM (instruction IN/00138), 2009.

¹⁶ OIM, IOM Reporting and Investigation of Misconduct Framework (instruction IN/275), 2019.

confirmation des faits par un témoignage indépendant. Si les allégations ne sont pas suffisamment claires et précises, OIG risque de ne pas pouvoir y donner suite (section 4.1, paragraphe 5).

- Tous les membres du personnel de l'OIM sont tenus de signaler de bonne foi tout manquement aux règles et réglementations de l'OIM. En outre, dans les bureaux de pays, le chef de mission ou le chef de bureau ou son autorité déléguée doit contacter OIG dès que possible lorsqu'il ou elle a reçu suffisamment de renseignements concernant un éventuel manquement commis par un membre du personnel ou une autre personne, tant sous la forme d'allégations précises que de faits ou de circonstances qui semblent indiquer qu'un manquement a été commis (section 5.2, paragraphe 25).
-

6. PRINCIPES

En ce qui concerne la responsabilité à l'égard des populations touchées, les opérations, programmes et activités de l'OIM en cas de crise se conforment aux principes fondamentaux suivants :

- **Ne pas nuire :**

Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger le principe consistant à « ne pas nuire », y compris empêcher des effets néfastes involontaires pouvant être engendrés par des activités bien intentionnées dans des contextes de crise, en intégrant la sensibilité aux conflits dans les évaluations.

- **Non-discrimination :**

Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir et de faire progresser l'égalité entre les sexes et l'inclusion de la diversité, notamment en aidant à supprimer ou à surmonter des obstacles qui peuvent entraver l'accès à l'assistance et aux services et compromettre la capacité de déposer une plainte, de communiquer des informations en retour ou de participer à la prise de décisions se rapportant à la responsabilité à l'égard des populations touchées.

- **« Tolérance zéro » en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles :**

Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application effective de la politique de « tolérance zéro » de l'OIM en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans tous les environnements opérationnels de celle-ci¹⁷ et de garantir le respect strict des Normes de conduite de l'OIM¹⁸.

- **Action humanitaire fondée sur des principes :**

Respecter les principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance dans les interventions humanitaires, et inviter tous les acteurs humanitaires à les promouvoir et à pleinement les respecter.

- **Protection :**

Mettre les actions de l'OIM en conformité avec les normes et pratiques approuvées par le IASC en ce qui concerne le caractère central de la protection, comme la politique du IASC relative à la protection. Étant donné que l'OIM adopte une approche fondée sur les droits dans ses activités, son action humanitaire (conformément à celle des partenaires humanitaires) fournit une aide sur la base d'une évaluation des besoins (fondée sur les besoins) qui tient compte de la diversité des vulnérabilités et des menaces auxquelles les personnes touchées font face¹⁹.

- **Protection des données :**

Assurer le traitement des données à caractère personnel conformément aux principes relatifs à la protection des données de l'OIM²⁰, y compris en ce qui concerne le consentement, le transfert

¹⁷ OIM, Politique et procédures de l'OIM en matière de prévention et de lutte contre l'exploitation et les violences sexuelles.

¹⁸ OIM, Normes de conduite de l'OIM.

¹⁹ OIM, Politique humanitaire de l'OIM.

²⁰ OIM, Principes relatifs à la protection des données de l'OIM. Ces principes constituent des garanties institutionnelles pour le traitement des données à caractère personnel des bénéficiaires de l'OIM, ainsi qu'un cadre régissant la collecte, l'utilisation, le stockage, la diffusion et l'élimination des données à caractère personnel. Ils convient de les appliquer de manière systématique dans l'ensemble de l'Organisation.

des données et la confidentialité, par exemple lors du traitement de plaintes et de la remontée d'informations provenant des mécanismes de plainte et de retour d'information, ainsi que lors des enquêtes y relatives.

7. ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Les engagements de l'OIM en matière de responsabilité à l'égard des populations touchées sont axés sur : a) le leadership ; b) le partage d'informations et la transparence ; c) la participation ; d) les mécanismes de plainte ou de retour d'information ; et e) la coordination avec les partenaires.

Les engagements de l'OIM sont intrinsèquement liés. Ils s'appuient les uns sur les autres et se renforcent mutuellement. Ensemble, ces engagements affirment le droit des populations et communautés touchées d'être informées et de participer aux processus décisionnels qui les concernent. Ils permettent à l'OIM de veiller à ce que les personnes touchées se trouvent au cœur de ses programmes.

En vue d'honorer ses engagements, l'Organisation, de même que tout son personnel, doit renforcer et intégrer son approche de la responsabilité à l'égard des populations touchées au moyen des objectifs ci-après :

a) **Leadership : Renforcer le leadership et les systèmes afin d'intégrer des bonnes pratiques dans les structures de gestion de l'Organisation et veiller à ce que les membres du personnel de l'OIM et ses partenaires d'exécution s'y conforment. Les mesures à prendre sont notamment les suivantes :**

- Renforcer les systèmes de responsabilité internes, y compris le signalement de toute forme de manquement au moyen de la plateforme weareallin.iom.int en veillant à établir et à mettre en œuvre des chaînes de signalement et de responsabilité clairement définies concernant tous les aspects de la responsabilité à l'égard des populations touchées.
- Institutionnaliser et intégrer la responsabilité à l'égard des populations touchées d'un bout à l'autre du cycle des projets pour ce qui est des programmes de crise et dans les processus de planification stratégique aux niveaux national, régional et mondial.
- Intégrer la responsabilité à l'égard des populations touchées dans les programmes pertinents, le suivi et l'évaluation, la conception/gestion des projets, les accords de partenariat, les recrutements (y compris ceux issus des partenariats pour la constitution d'un fichier de personnel de réserve) et l'accueil du personnel, les formations et les évaluations des résultats du personnel.
- Veiller au suivi, à l'évaluation, à l'apprentissage et à l'amélioration continue et, dans la mesure du possible, à l'ajustement des programmes conformément aux résultats du suivi.
- Renforcer les Normes de conduite de l'OIM, la Politique et les procédures en matière de prévention et de lutte contre l'exploitation et les violences sexuelles, ainsi que les Principes relatifs à la protection des données de l'OIM.

b) **Partage d'informations et transparence : Protéger et promouvoir le droit à l'information et la communication bidirectionnelle avec les personnes touchées. Les mesures à prendre sont notamment les suivantes :**

- Veiller à ce que les populations et communautés touchées aient accès, de manière fiable et en temps opportun, à des informations sur les activités et processus de l'OIM qui les concernent, qui soient pertinentes, adaptées au contexte et conformes au niveau d'éducation et à la diversité linguistique. Veiller également à ce qu'elles aient la possibilité de faire part de leur avis, selon qu'il convient (c'est-à-dire clore le processus de remontée d'information).
- Faire connaître aux populations et aux communautés touchées les parties pertinentes des Normes de conduite de l'OIM et leur droit à faire part de leur avis et à déposer une plainte, ainsi que leurs droits en matière de données à caractère personnel.
- Partager des renseignements de base avec les partenaires, les gouvernements, les donateurs et d'autres parties prenantes, y compris le secteur privé, en ce qui concerne le mandat et la mission de l'OIM afin de promouvoir la transparence et de maintenir des attentes réalistes des parties prenantes à l'égard de l'Organisation.

c) **Participation : Associer les populations afin d'influencer et d'orienter la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités et des processus de prise de décision d'un bout à l'autre du cycle des projets. Les mesures à prendre sont notamment les suivantes :**

- Identifier les populations et favoriser leur participation par divers moyens pour faire en sorte que celle-ci soit inclusive et représentative de groupes variés, et pour comprendre les différents risques, vulnérabilités et capacités.
- Adapter et adopter des méthodes participatives adaptées à chaque contexte et activité, appliquées systématiquement à chaque étape du cycle des programmes de l'OIM : la planification, la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.
- Veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée aux différents groupes, notamment les plus vulnérables et les plus marginalisés, ainsi qu'aux dynamiques traditionnelles et culturelles, afin de ne pas perpétuer des inégalités ou biais existants. Les différents groupes peuvent être fondés sur le sexe, l'âge, l'état de santé, l'orientation sexuelle, l'appartenance ethnique, la langue, le handicap et d'autres aspects et vulnérabilités.
- Identifier les obstacles à la participation de chacun sur un pied d'égalité et prendre les mesures correctives voulues pour surmonter ces obstacles, notamment à l'intention des personnes qui craignent des représailles et les risques connexes liés à leur participation ou au dépôt d'une plainte, et des groupes marginalisés.



d) Mécanisme de plainte ou de retour d'information : Mettre en place des mécanismes variés et adaptés au contexte qui permettent aux communautés de donner leur avis sur les programmes et de soumettre des plaintes, et qui activent les processus et procédures appropriés visant à apporter une réponse en temps opportun. Les mesures à prendre sont notamment les suivantes :

- Mettre en place des voies d'orientation claires, prévoyant des tâches et des responsabilités précises en ce qui concerne les plaintes relatives aux programmes, et assorties de délais pour que des mesures soient prises au sein des équipes de l'OIM. Dans des contextes interinstitutions, les voies d'orientation de l'OIM sont mises en place ou élaborées conformément à la responsabilité collective. Les voies d'orientation relatives aux plaintes pour manquement sont définies dans l'instruction IN/234 relative à la Politique et aux procédures en matière de prévention et de lutte contre l'exploitation et les violences sexuelles et dans l'instruction IN/275, intitulée « IOM Reporting and Investigation of Misconduct Framework ».
- Consulter les populations touchées, notamment les groupes vulnérables et marginalisés, lors de la conception et de la mise en place du mécanisme de plainte ou de retour d'information afin d'optimiser son efficacité et de veiller à ce qu'il soit approprié, sûr et accessible²¹.
- Accuser réception des plaintes et de la remontée d'informations pertinentes (selon qu'il convient) en temps opportun.
- Veiller à la protection de toutes les données à caractère personnel traitées par les mécanismes de plainte ou de retour d'information en ce qui concerne le consentement et la confidentialité, conformément aux principes de protection des données²².

e) Coordination avec les partenaires : Collaborer avec les pairs et les partenaires afin de mettre en œuvre, de manière coordonnée et cohérente, les principes et engagements relatifs à la responsabilité à l'égard des populations touchées y compris sous l'angle de la responsabilité collective dans les contextes interinstitutions. Les mesures à prendre sont notamment les suivantes :

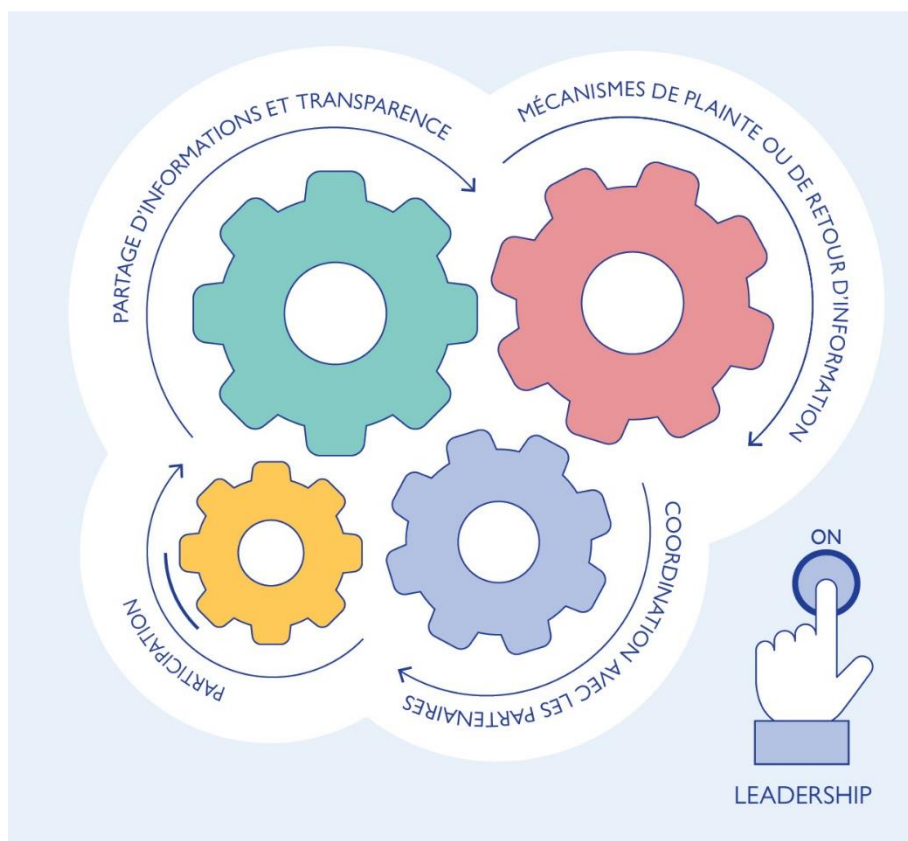
- Promouvoir l'intégration de la responsabilité à l'égard des populations touchées dans les documents stratégiques relatifs aux pays au sein des équipes de pays pour l'action humanitaire.
- Introduire expressément la responsabilité à l'égard des populations touchées dans les accords de coopération avec les partenaires d'exécution, et assurer le suivi et l'évaluation de la conformité. La mise en œuvre est coordonnée par le Bureau des affaires juridiques (LEG).
- Promouvoir des pratiques de responsabilité à l'égard des populations touchées lors de l'établissement de l'aperçu des besoins humanitaires et des plans de réponse humanitaire.
- Promouvoir des approches collectives en matière de responsabilité à l'égard des populations touchées, des voies d'orientation et la protection des données à caractère personnel des populations touchées en cas de collaboration avec des partenaires d'exécution, des membres du groupe sectoriel et des partenaires opérationnels au sein des équipes de pays pour l'action humanitaire.

²¹ IASC, 2016 ; OIM, Institutional Framework for Addressing Gender-Based Violence in Crises, Avis au personnel de l'OIM. Disponible à l'adresse https://publications.iom.int/system/files/pdf/iom_gbvic_framework.pdf.

²² OIM, Principes relatifs à la protection des données de l'OIM.

- Promouvoir la sensibilisation au signalement de toutes les formes de manquement au moyen de la plateforme weareallin.iom.int et des voies d'orientations définies dans les instructions IN/234 et IN/275.
- Engager un dialogue avec les donateurs afin de renforcer la coordination avec les partenaires et promouvoir la souplesse nécessaire en vue d'ajuster les programmes en fonction des retours d'information et des avis des populations et communautés touchées.

Figure 1 : Mise en application de la responsabilité à l'égard des populations touchées



8. RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES POPULATIONS TOUCHÉES

Siège

La haute direction, notamment les chefs de division du Siège associés aux programmes de crise, doit veiller à ce que la responsabilité à l'égard des populations touchées soit dûment intégrée dans les politiques et stratégies à l'échelle de l'Organisation et mise en œuvre par l'intermédiaire de la structure d'approbation des projets du Siège et au niveau régional.

Le Bureau de l'Inspecteur général de l'OIM (OIG) contribue à la supervision de l'Organisation en exerçant des fonctions d'audit interne, d'évaluation et d'enquête. La fonction d'évaluation et de suivi d'OIG fournit des politiques et des orientations de suivi et d'évaluation, y compris concernant l'intégration de la responsabilité à l'égard des populations touchées dans les activités de suivi et d'évaluation. OIG gère les évaluations centrales de l'OIM et fournit des orientations relatives aux évaluations décentralisées menées dans l'ensemble de l'Organisation. Certains aspects de la responsabilité à l'égard des populations touchées seront pris en compte dans le champ d'application des audits internes pour veiller à ce que les auditeurs internes prévoient des questions relatives aux mécanismes mis en place en vue d'honorer les engagements en matière de responsabilité à l'égard des populations touchées dans le cadre des examens de vérification interne des comptes menés à l'échelle des pays.

À l'exception des allégations de représailles, OIG est aussi l'organe qui reçoit toutes les allégations de manquement, y compris celles concernant les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, quelle que soit leur source²³. Le Bureau de la déontologie (ECO) reçoit toutes les allégations de représailles et les traite conformément aux dispositions des politiques applicables de l'Organisation. ECO est chargé de conseiller l'administration et les membres du personnel en matière de déontologie et de normes de conduite. Il promeut une conscience et un comportement éthiques à l'OIM par des formations, la communication, l'élaboration de politiques et les échanges.

- **Rapports** : L'OIM rend compte de la responsabilité à l'égard des populations touchées au Conseil de l'Organisation dans son Rapport annuel²⁴. Ce rapport est éclairé par les réponses de l'ensemble de l'Organisation au questionnaire institutionnel du Cadre stratégique de résultats. En outre, la fonction de suivi et d'évaluation d'OIG intègre la responsabilité à l'égard des populations touchées dans ses outils et modèles de rapport et veille à ce que la perception des communautés soit prise en considération dans les rapports de projet. À l'échelle mondiale, l'OIM a adhéré à un mécanisme volontaire d'autodéclaration afin de mesurer les avancées collectives réalisées en ce qui concerne les engagements pris au titre du Grand compromis, notamment pour ce qui est de la responsabilité à l'égard des populations touchées et de l'approche de l'action humanitaire fondée sur des principes. L'OIM travaillera aussi conjointement avec certains membres du IASC à l'obtention de résultats concrets arrêtés par le groupe des résultats 2 du IASC sur la responsabilité et l'inclusion, auquel ils font rapport.

²³ OIM, Reporting and Investigation of Misconduct Framework.

²⁴ Le Rapport annuel est un rapport intégré décrivant les activités de l'Organisation et informant des résultats obtenus, que le Directeur général de l'OIM remet aux États Membres.

Niveaux régional et national

Les directeurs régionaux sont tenus de veiller à ce que la responsabilité à l'égard des populations touchées soit intégrée dans les stratégies régionales pertinentes et applicables. Les spécialistes thématiques régionaux s'assurent que les bureaux de pays intègrent les principes et engagements de la responsabilité à l'égard des populations touchées dans les activités de crise.

Il incombe aux chefs de mission de l'OIM d'intégrer la responsabilité à l'égard des populations touchées dans les stratégies nationales d'intervention en cas de crise et de superviser ce processus dans tous les programmes pertinents. Les administrateurs de programmes doivent intégrer la responsabilité à l'égard des populations touchées dans tous les programmes pertinents et de veiller à ce que les activités et mécanismes y relatifs soient en place et fonctionnels. Les bureaux de pays jouent un rôle déterminant en ce qu'ils participent aux équipes de pays pour l'action humanitaire et à d'autres mécanismes de coordination afin de veiller à ce que les pratiques de l'OIM soient conformes aux normes requises au titre de la responsabilité collective.

- **Rapports :** Les bureaux de pays qui mènent des programmes de crise communiquent des renseignements concernant la responsabilité à l'égard des populations touchées dans le questionnaire institutionnel du cadre stratégique de résultats. Ces bureaux doivent aussi montrer dans leurs plans stratégiques de pays comment les populations touchées participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes et des mécanismes de plainte ou de retour d'information.

En tant que membre des équipes de pays pour l'action humanitaire, l'OIM doit intégrer la responsabilité à l'égard des populations touchées dans ses modèles d'évaluation des besoins, ses plans sectoriels et ses documents stratégiques de pays. Les équipes de pays pour l'action humanitaire préparent le plan de réponse humanitaire, qui contient une section consacrée au suivi et à la responsabilité à l'égard des populations touchées. Celle-ci décrit l'approche générale de responsabilité collective, indique comment les communautés touchées seront associées tout au long de l'intervention et comment l'équipe de pays pour l'action humanitaire ajustera le programme global en fonction de cette mobilisation et du suivi de l'intervention.

Les donateurs qui ont approuvé les engagements du Grand compromis, notamment le Fonds central des Nations Unies pour les interventions d'urgence (CERF), exigent que les organisations bénéficiaires rendent compte de la responsabilité à l'égard des populations touchées dans leurs modèles de rapport, comme c'est le cas dans la section transversale des modèles de rapports de projets financés par le CERF. Les rapports de projet de l'OIM doivent indiquer comment la responsabilité à l'égard des populations touchées est intégrée dans les activités et décrire comment elle a été/sera assurée au cours des différentes étapes du projet.